



ECOLE NATIONALE SUPERIEURE  
DE MECANIQUE ET DES MICROMECHANIQUES

## EXTRAIT DE DELIBERATION N°33

### CONSEIL D'ADMINISTRATION Du 18 décembre 2025

- Nombre de membres en exercice : 24
- Nombre de membres présents : 12
- Nombre de membres représentés : 5
- Quorum : 12

### Charte des usages de l'intelligence artificielle

Le conseil d'administration approuve la charte des usages de l'intelligence artificielle (Cf. annexe jointe) et son intégration en annexe au règlement intérieur.

#### ↳ VOTE :

- **Votants :** 17
- **Non-participations au vote :** 0
- **Abstentions :** 4
- **Suffrages exprimés :** 13
  - **Pour :** 11
  - **Contre :** 2

*Fait à Besançon, le 18 décembre 2025*

**Pour le directeur et par délégation,  
le directeur général des services  
de SUPMICROTECH**



**David MAUPIN**



ECOLE NATIONALE SUPERIEURE  
DE MECANIQUE ET DES MICROMECHANIQUES

# Proposition de charte des usages de l'Intelligence Artificielle

## Préambule

L'intelligence artificielle, notamment l'IA générative, accessible au grand public depuis fin 2022, est entrée dans les usages des étudiants, des enseignants et des personnels, tant dans le cadre privé, pédagogique que professionnel. Elle représente à la fois une opportunité pour l'innovation et l'excellence académique afin de faire avancer les sciences et de produire des connaissances mais aussi un risque pour l'enseignement supérieur, la recherche, les activités de soutien à la pédagogie et les activités de support à l'administration des établissements. Cette charte vise à encadrer l'utilisation de l'IA en général et de l'IAg en particulier de manière éthique, responsable et soutenable au sein de SUPMICROTECH. Elle s'adresse à l'ensemble des usagers et des agents de l'établissement : étudiants, enseignants, enseignants-chercheurs, et personnels administratifs et techniques.

Définitions :

- Intelligence artificielle : champ interdisciplinaire théorique et pratique qui a pour objet la compréhension de mécanismes de la cognition et de la réflexion, et leur imitation par un dispositif matériel et logiciel, à des fins d'assistance ou de substitution à des activités humaines. ([Journal officiel du 09/12/2018](#))
- Intelligence artificielle générative : branche de l'intelligence artificielle mettant en œuvre des modèles génératifs, qui vise à produire des contenus textuels, graphiques ou audiovisuels. ([Journal officiel du 06/09/2024](#))

Cette charte n'a pas pour objectif d'être exhaustive sur la manière d'utiliser les outils d'IA dans l'enseignement supérieur et la recherche, mais elle propose plutôt un cadre d'application à SUPMICROTECH. Elle s'accompagnera d'un guide de bonnes pratiques qui évoluera au fil du temps et qui pourra aider à lever les doutes à propos de l'application des recommandations et interdictions formulées. La charte qui est inspirée des travaux d'universités lauréates de l'appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateur numérique dans l'enseignement supérieur » (DemoES) s'inscrit dans le cadre de la législation applicable : Règlement Général de Protection des Données, Sécurisation et Régulation de l'Espace Numérique, code de l'éducation et elle respecte le [règlement 2024/1689 du Parlement Européen et du Conseil Européen du 13 juin 2024](#), qui est le premier acte législatif sur l'intelligence artificielle.

## I. Principes fondamentaux

1. Assistance et non substitution : l'IA doit être considérée comme un outil d'assistance permettant de compléter, prolonger et démultiplier l'action humaine, et non de se substituer à la démarche intellectuelle, aux compétences ou à l'action humaine.

L'établissement reconnaît les performances de ces outils pour assister efficacement ses usagers et ses agents en leur offrant un potentiel de développement de l'innovation. Cependant, la substitution aux démarches intellectuelles attendues n'est ni envisagée ni admise, car ces outils sont sujets aux erreurs et aux risques de plagiat.

## 2. Principes éthiques : l'utilisation de l'IA repose sur 4 principes fondamentaux.

- Curiosité : encourage l'exploration et la formation permanente, en s'appuyant sur l'intérêt et l'engagement des utilisateurs.
- Transparence : garantit que les processus et les décisions prises par les outils d'IA sont autant que possible compréhensibles et accessibles à tous.
- Précaution : assure que les risques sont anticipés et gérés de manière proactive.
- Parcimonie et sobriété numérique : vise à utiliser les ressources de manière judicieuse et responsable. Un usage raisonnable de ces outils est fortement recommandé, en minimisant particulièrement l'impact environnemental préoccupant de l'IA qui présente une consommation énergétique conséquente.

## 3. Responsabilité et discernement : l'utilisation de l'IA doit se faire avec discernement et après une analyse bénéfices-risques. Les utilisateurs doivent être sensibilisés aux opportunités et aux risques inhérents, notamment les biais et les hallucinations (contenus qui sont factuellement inexacts, même si'ils sont plausibles ou références inventées).

## 4. Évolution et formation : les technologies d'IA évoluent rapidement, et cette charte des usages a vocation à s'adapter en conséquence. Une acculturation et une formation régulières des utilisateurs seront encouragées pour développer leurs connaissances et leurs compétences vis-à-vis de l'IA en général et de l'IA générative en particulier. L'établissement pourra s'appuyer sur des dispositifs déployés au niveau national et localement sur des personnes dédiées pour "outiller" ses usagers et ses agents, les sensibiliser et les former à l'usage pertinent et valoriser les expérimentations.

## II. Consignes générales d'utilisation

### 1. Vérification et responsabilité humaine :

- Tout contenu généré par une IA doit faire l'objet d'une relecture critique et attentive et d'une vérification systématique par l'utilisateur qui est supposé posséder l'expertise nécessaire pour valider les contenus générés.
- L'utilisateur assume l'entièreté et pleine responsabilité des contenus générés par l'IA après relecture et validation, même si'ils comportent des erreurs.
- En faisant preuve d'esprit critique, les utilisateurs doivent être conscients des biais et des hallucinations des IA.

## 2. Protection des données et confidentialité :

- Il est proscrit d'utiliser des IA non validées par l'établissement, en particulier si cette utilisation implique la transmission d'informations sensibles (protégées, confidentielles, personnelles, stratégiques, données confiées par un tiers).
- Il est recommandé de ne jamais transmettre de données personnelles (toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable) ou de documents professionnels/confidentiels à des outils d'IA hébergés hors de l'union européenne, car la confidentialité ne peut être systématiquement garantie. Même les documents sous licence ouverte sont déconseillés pour transmission si le doute existe sur la cession de tous les droits.
- L'utilisateur doit prendre des mesures pour éviter la réutilisation de ses données par l'IA, par exemple en désactivant l'option "historique de chat et formation" dans les paramètres des outils utilisés. Le meilleur moyen de protéger les informations reste de ne pas les transmettre.
- Il est recommandé de privilégier l'utilisation d'IA la plus "open-source" possible, bien que ce terme appliqué à l'IA soit encore en débat concernant la reproductibilité. Par ailleurs, il est à noter que le ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et l'Agence de mutualisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche ont signé en juin 2025 un partenariat d'innovation avec la société française Mistral AI pour la mise à disposition d'un agent conversationnel de confiance au service des universités qui sera déployé progressivement en 2026.

## 3. Intégrité académique et propriété intellectuelle :

- Le respect des droits de propriété intellectuelle est fondamental, qu'il s'agisse de l'utilisation de contenus tiers ou non.
- Il est formellement proscrit de s'attribuer en tant qu'auteur un contenu généré par l'IA en ne mentionnant pas sa contribution. Cette pratique est considérée comme un manquement à l'intégrité (professionnelle, pédagogique ou scientifique). Un contenu généré par IA ne peut être attribué à un auteur humain car il ne peut pas être reproduit ou indexé par un lien et qu'il engage la responsabilité.
- Il est proscrit d'utiliser tel quel du texte paraphrasé par l'IA à partir de textes existants, car cela représente également un manquement à l'intégrité.
- Transparence et citation : le recours à l'IA doit être clairement déclaré et cité dans un document final ou sa bibliographie par un mécanisme de citation classique. Cette obligation peut être levée pour des modifications marginales (simple traduction, amélioration linguistique sans changement de fond). Pour les images ou vidéos générées, l'IA utilisée doit être citée et il convient de vérifier qu'elles ne contiennent pas de personnes réelles reconnaissables.

### III. Spécificités de l'utilisation de l'IA en formation

1. Règles et consignes : les enseignants doivent communiquer explicitement les consignes d'usage ou d'interdiction de l'IA aux étudiants, surtout pour les activités évaluées. Les enseignants sont libres d'autoriser ou d'interdire l'IA comme tout autre outil en examen (ex: calculatrice, accès internet). L'utilisation non autorisée de l'IA constitue une fraude et peut entraîner des sanctions disciplinaires. Lorsque l'usage est autorisé, l'étudiant doit déclarer l'utilisation de l'IA dans les passages concernés de son travail. Une approche consistant à montrer des usages inadéquats (ex: hallucinations) peut être efficace pédagogiquement.
2. Alignement pédagogique : l'IA ne doit pas se substituer à l'acquisition des compétences spécifiques visées par un apprentissage.
  - Par exemple, elle ne doit pas servir à traduire un texte si l'objectif est l'acquisition de vocabulaire dans une autre langue, ni produire une réponse finalisée pour des exercices de programmation visant à comprendre des concepts algorithmiques.
  - En revanche, elle peut être pertinente pour générer des supports (un texte à traduire/critiquer) ou une trame de code informatique à compléter qui serviront de base au travail de l'étudiant, exigeant son intervention et sa réflexion.
3. Usage comme assistant pédagogique : l'IA peut aider les enseignants (production de contenu, correction de copies, retours personnalisés), mais jamais en substitution sans supervision et vérification humaine. L'enseignant reste entièrement responsable du contenu produit par l'IA. Cette assistance doit être réversible, c'est-à-dire que l'enseignant doit pouvoir s'en passer.
4. Esprit critique des étudiants : Il est essentiel que les étudiants sachent évaluer les résultats d'un outil d'IA pour l'utiliser de manière appropriée et éclairée.

### IV. Spécificités de l'utilisation de l'IA en recherche

1. Intégrité scientifique et transparence : en recherche, il est proscrit de dissimuler l'utilisation d'IA ou d'outils automatisés dans la création de contenu ou la rédaction de publications. Cette dissimulation est considérée comme un manquement à l'intégrité scientifique selon le Code de conduite européen pour l'intégrité scientifique de juin 2023 et pose des problèmes de reproductibilité.

► 2. Confidentialité des données de recherche : la confidentialité et la valeur stratégique des informations manipulées par les outils d'IA doivent être préservées, surtout pour les documents confidentiels comme les revues de pairs, qu'il est fortement déconseillé de transmettre à un outil d'IA générative pour en faire un résumé ou une traduction.

### 3. Génération de données :

- Il est proscrit de fabriquer des données de recherche dans une démarche contraire à l'intégrité scientifique (ex: modification de résultats).
- La génération de données synthétiques est permise pour dépasser certaines limites (données personnelles, confidentialité, faible volume de données réelles), à condition de vérifier leur qualité et leurs biais, et de mentionner explicitement l'utilisation des modèles génératifs (y compris la référence) pour des raisons de transparence et reproductibilité.

### 4. Aide à la rédaction et à l'idéation :

- L'IA peut aider à générer de nouvelles idées de recherche ou de projet, mais les risques de plagiat doivent être intégrés en vérifiant que ces idées ne sont pas préexistantes et en citant les sources appropriées.
- Elle peut servir de moteur de recherche ou d'aide à la rédaction d'états de l'art, mais une relecture critique attentive est indispensable pour vérifier les informations et références, car les IA peuvent générer des hallucinations. Si les informations servent à l'écriture d'un texte original, il n'est pas nécessaire de mentionner l'IA, mais si tout ou partie du texte généré est utilisé directement, l'IA doit être citée.
- Pour l'assistance linguistique (traduction, reformulation), il faut s'assurer que l'IA n'ajoute pas de nouveau contenu sur le fond. Dans ce cas, comme pour un correcteur usuel, il n'est pas nécessaire de l'indiquer.
- Pour la génération de code de programmation, une vérification minutieuse de la fiabilité et de la sécurité est nécessaire, et son utilisation doit être explicitement mentionnée, en particulier car le code généré peut contenir des erreurs ou repose sur des licences non adaptées à la réutilisation.
- Lors de l'analyse ou de la visualisation de données, les méthodes et modèles d'IA utilisés doivent être mentionnés.

- 5. Vérification des cadres légaux : il est prudent de vérifier le point de vue des revues, des éditeurs ou des financeurs concernant l'utilisation de l'IA. Le cadre législatif autour de ces outils étant en constante évolution et donc mouvant, il appartient donc aux utilisateurs de vérifier le cadre réglementaire.

## V. Consignes pour les personnels administratifs et techniques

Les consignes pour les personnels administratifs et techniques correspondent essentiellement aux consignes générales.

1. Confidentialité des données : ne pas transmettre de données personnelles ou de documents professionnels autres que publics (pas de documents internes, pas de documents confidentiels reçus d'un tiers).
2. Production de contenus : la production de résumés, de traductions ou de synthèses de documents internes ou confidentiels est proscrite. Le résumé, la traduction ou la synthèse de documents publics est possible, mais cet usage suppose une relecture critique pour s'assurer de la conformité du propos à l'original.
3. Prudence avec les données sensibles par rapport au contexte : l'usage de l'IA comme moteur de recherche doit être manipulé avec la plus grande prudence en raison des risques d'hallucinations et de réponses non adaptées au contexte (ex: législation française). Une IA générative peut être utilisée pour produire un plan d'action ou une trame de projet, mais une relecture critique attentive est nécessaire.

## Conclusion

La mise en place de cette charte des usages de l'Intelligence Artificielle en général et de l'IA générative en particulier représente un engagement de SUPMICROTECH à garantir une transformation numérique éthique, responsable, soutenable et inclusive. En encadrant l'usage de l'IA à chaque étape – de la préparation au déploiement, en passant par l'évaluation – l'établissement vise à préserver le bien-être de ses usagers et de ses agents tout en favorisant l'innovation technologique. L'IA doit être perçue non pas comme un substitut, mais comme un outil au service des valeurs humaines et de la mission éducative et de recherche. Cette charte est un document évolutif qui sera mis à jour régulièrement en fonction des avancées technologiques et des retours d'expérience dans l'établissement et plus largement dans l'Enseignement Supérieur et la Recherche.

## Ressources

- [IA Générative & ESR : Proposition de Charte & Guide](#) (DemoES)
- [Intelligence artificielle : définition et utilisation](#) (Parlement européen)
- [Code de conduite européen pour l'intégrité scientifique](#) (Office français de l'intégrité scientifique)
- [Intelligence artificielle : le plan d'action](#) (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés)
- [Cas d'usage de l'IA dans les établissements de l'ESR](#) (Agence de Mutualisation des Universités et des Établissements d'enseignement supérieur ou de recherche)